

Site de Paris
56 Boulevard Lefebvre
75732 Paris cedex 15

DECISION
instituant une commission consultative des achats à l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux

DIRECTION GENERALE

La Directrice générale de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux,

VU le code des marchés publics ;
VU le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, notamment son article 24 ;
VU le décret n° 2010-1702 du 30 décembre 2010 portant création de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux ;
VU le décret du 11 janvier 2011 portant nomination de la directrice générale de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (Ifsttar) – Mme Jacquot-Guimbal (Hélène) ;
VU la délibération du conseil d'administration de l'Ifsttar en date du 14 octobre 2011 ;

DECIDE :

Article 1

Il est créé à l'Ifsttar une commission consultative des achats chargée d'éclairer le conseil d'administration et la directrice générale dans l'exercice de leurs compétences respectives dans ce domaine.

Titre I – Composition

Article 2

Modifiée par décision n° 2016-01 du 19 janvier 2016, art. 1

La commission consultative des achats est composée comme suit :

- le/la secrétaire général-e de l'Ifsttar, ou son/sa représentant-e, président-e de la commission ;
- un-e représentant-e de la direction de la recherche et de l'innovation du ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie ;
- deux représentant-e-s du personnel siégeant au conseil d'administration ;
- le/la responsable du service des achats et marchés de l'Ifsttar ou son/sa représentant-e ;
- le/la directeur-trice des partenariats et des moyens de l'Ifsttar ou son/sa représentant-e ;
- le/la contrôleur-e de gestion de l'Ifsttar

Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement, ou leurs représentant-e-s, peuvent assister aux réunions de la commission consultative des achats avec voix consultative.

Article 3

Modifiée par décision 2016-01 du 19 janvier 2016, art. 2

Le/la représentant-e de la direction de la recherche et de l'innovation du ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie et les représentant-e-s du personnel à la commission consultative des achats sont nommés par décision de la directrice générale de l'Ifsttar.

La durée du mandat des membres de la commission consultative des achats concorde avec celle du mandat des membres du conseil d'administration de l'Ifsttar.

Titre II – Attributions

Article 4

Modifiée par décision n° 2016-44 du 7 septembre 2016, art. 4

La commission consultative des achats a pour missions :

1° de contribuer à l'élaboration d'une politique générale des achats de l'Ifsttar et surveiller sa mise en œuvre.

La commission consultative des achats assiste la direction de l'Ifsttar dans la mise en place d'une politique d'achats au sein de l'établissement, qui vise à acquérir des produits et services dans les meilleures conditions de coûts, de qualité, de service et d'innovation et dans le respect des règles de la commande publique. Elle veille à la mise en œuvre de ces dispositions et rend compte au conseil d'administration de l'impact des mesures prises.

Pour l'accomplissement de cette mission, la commission sera informée des difficultés rencontrées dans la mise en place des mesures prises, des différends qui ont pu survenir entre l'établissement et les entreprises au sujet de la passation ou de l'exécution des marchés ainsi que, d'une manière générale, des difficultés de toute nature que soulève l'exécution des marchés.

2° d'examiner les projets de marchés soumis au conseil d'administration, soit en raison de leur montant — si celui-ci est supérieur ou égal à 150 000 € HT — soit sur décision de la directrice générale en raison de leur caractère sensible ou stratégique.

La commission consultative des achats est un outil d'aide à la décision du pouvoir adjudicateur.

Dans ce cadre, la commission veille au respect de la procédure de passation, vérifie les pièces constitutives du marché et émet un avis notamment sur :

- l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- le choix de l'offre retenue ;
- la déclaration d'appel d'offres infructueux ;
- les avenants ayant pour effet d'augmenter au-delà de 150 000 € HT le montant d'un marché initialement inférieur à ce seuil.

3° de mettre à disposition du pouvoir adjudicateur une expertise dans le domaine administratif, financier, économique et juridique de la commande publique.

Article 5

Un rapport annuel établi par la commission est présenté chaque année au conseil d'administration.

Titre III - Fonctionnement

Article 6

La saisine de la commission intervient :

- au début de chaque année afin d'être informée sur les marchés qui seront lancés dans l'année en cours et donner son avis sur les modalités de passation ;
- pour les marchés et accords-cadres passés selon les procédures d'appel d'offres dont le montant est supérieur ou égal à 150 000 € HT, après l'analyse des offres et avant le choix de l'offre retenue ;
- pour l'élaboration d'une politique d'achats à l'Ifsttar.

Les membres de la commission sont convoqués par courriel ou courrier. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents.

Article 7

Modifiée par décision n° 2016-01 du 19 janvier 2016, art. 3

En tant que de besoin, le/la président-e de la commission pourra inviter le chef de la structure concernée par l'achat, ou son/sa représentant-e, ainsi que toute personne qualifiée dont la présence sera jugée utile.

Article 8

Modifiée par décision n° 2016-01 du 19 janvier 2016, art. 3

Un relevé des avis est établi après chaque séance. Il est signé par le/a président-e et transmis aux membres de la commission.

Article 9

Modifiée par décision n° 2016-01 du 19 janvier 2016, art. 3

Le secrétariat permanent de la commission est assuré par le service des achats et marchés.

Article 10

La présente décision entrera en vigueur à la date de sa signature.

A Paris, le 14 décembre 2011

SIGNÉ

Hélène JACQUOT-GUIMBAL